

2° aux fins du paragraphe précédent, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3° le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5° les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2019, sous réserve du privilège du Fonds relatif à certains sinistres de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet au 1<sup>er</sup> juin 2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64962

Gouvernement du Québec

### **Décret 425-2016, 25 mai 2016**

CONCERNANT la cotisation des assureurs pour l'année 2015-2016

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des assureurs titulaires de permis de même qu'une quote-part minimale pour la perception de ces frais de chaque assureur;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année 2014-2015 au montant de 17 306 395 \$ à être réparti, en 2015-2016, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année 2014-2015;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minimale de 575 \$ qui sera perçue de chaque assureur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) pour l'année 2014-2015 soient déterminés à un montant de 17 306 395 \$ à être réparti, en 2015-2016, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année 2014-2015;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur soit fixée à un montant de 575 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64963

Gouvernement du Québec

### **Décret 426-2016, 25 mai 2016**

CONCERNANT la cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2015-2016

ATTENDU QUE l'article 591 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des fédérations et des caisses qui ne sont pas membres d'une fédération;

ATTENDU QUE les articles 592 et 593 de cette loi prévoient que le gouvernement détermine également un montant minimum pour la perception de ces frais par une fédération pour chaque caisse membre de celle-ci et par chaque caisse non membre d'une fédération;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2014-2015 au montant de 2 499 042 \$ à être réparti, en 2015-2016, entre les caisses non membres et la fédération;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer un montant minimum de 575 \$ pour chaque caisse membre ou non membre et qui est exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non membre de la fédération;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) pour l'année 2014-2015 soient déterminés à un montant de 2 499 042 \$ à être réparti, en 2015-2016, entre les caisses non membres et la fédération;

QUE le montant minimum de ces frais pour chaque caisse membre et non membre soit fixé à un montant de 575 \$ et soit exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non membre de la fédération.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64964

Gouvernement du Québec

### Décret 427-2016, 25 mai 2016

CONCERNANT la cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2015-2016

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des sociétés titulaires de permis de même qu'une quote-part minimale pour la perception de ces frais de chaque société de fiducie et société d'épargne;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2014-2015 au montant de 2 277 756 \$ à être réparti, en 2015-2016, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année 2014-2015;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minimale de 575 \$ qui sera perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) pour l'année 2014-2015 soient déterminés à un montant de 2 277 756 \$ à être réparti, en 2015-2016, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année 2014-2015;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne soit fixée à un montant de 575 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64965

Gouvernement du Québec

### Décret 428-2016, 25 mai 2016

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2015-2016 aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration

ATTENDU QUE les articles 422.2 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32), 726.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), 249 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), le premier alinéa de l'article 76 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), les articles 142 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), 406.1 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) et 330.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que les frais engagés par le gouvernement pour l'application de ces lois, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 1 408 714,02 \$ pour l'année financière 2015-2016, le montant des frais engagés par le gouvernement aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le montant à verser par l'Autorité des marchés financiers au ministre des Finances pour l'application des lois dont elle est responsable de l'administration pour l'année financière 2015-2016 soit fixé à 1 408 714,02 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64966

Gouvernement du Québec

### Décret 429-2016, 25 mai 2016

CONCERNANT le montant à verser par l'Organisme d'autorégulation du courtage immobilier du Québec au ministre des Finances pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016

ATTENDU QUE l'article 132 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) prévoit que le gouvernement détermine le montant que l'Organisme d'autorégulation du courtage immobilier du Québec doit verser annuellement au ministre des Finances pour l'application de cette loi;